

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Service du pilotage, des moyens
et des réseaux ressources humaines

Sous-direction du pilotage, de la performance
et de la synthèse

Note de gestion du 27 juillet 2017 relative à la procédure d'attribution des primes et indemnités des chargés d'études documentaires et de certains personnels contractuels du MTES et du MCT affectés en administration centrale ou en services déconcentrés au titre de l'année 2017

NOR : TREK1721926N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Date de mise en application : 1^{er} janvier 2017.

Résumé : procédure d'attribution des primes et indemnités à certains personnels du MTES et du MCT affectés en administration centrale ou en services déconcentrés au titre de l'année 2017.

Catégorie : directive adressée par les ministres aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Domaine : administration.

Mots clés liste fermée : Fonction Publique.

Mots clés libres : régime indemnitaire – agents du MTES et du MCT.

Références :

- Décret n° 45-1753 du 6 août 1945 relatif aux primes de rendement pouvant être attribuées aux fonctionnaires des finances ;
- Décret n° 50-196 du 6 février 1950 relatif à certaines indemnités dans les administrations centrales ;
- Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;
- Décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales ;
- Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;
- Décret n° 2004-1082 du 13 octobre 2004 relatif à l'indemnité de fonctions et de résultats en faveur de certains personnels des administrations centrales ;
- Arrêté du 23 novembre 2004 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité en faveur de certains personnels du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer ;
- Arrêté du 6 décembre 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels non titulaires du laboratoire central des ponts et chaussées et des centres d'études techniques de l'équipement ;
- Arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales ;

Arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Note du 3 août 2012, complétée par la note du 26 juillet 2013, relative aux principes généraux d'harmonisation, aux modalités de recours et aux commissions indemnitaires concernant le régime indemnitaire des personnels affectés sur des postes du METL ou du MEDDE ;

Note de gestion du 18 juillet 2014 relative à la procédure d'attribution des primes et indemnités des chargés d'études documentaires, des adjoints administratifs, des adjoints techniques, des syndics des gens de mer et de certains personnels contractuels du MEDDE et du MLET affectés en administration centrale ou en services déconcentrés au titre de l'année 2014.

Circulaire abrogée : note (NOR : DEVK1619830N) du 29 juillet 2016.

Annexes : 4 annexes.

Publication : BO.

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, et le ministre de la cohésion des territoires à : liste des destinataires in fine (pour exécution et pour information).

La présente note de gestion a pour objet de préciser les modalités de la procédure d'attribution des primes et indemnités au titre de l'année 2017 des chargés d'études documentaires et de certains personnels contractuels du MTES et du MCT.

Hormis les précisions apportées ci-après, les dispositions prévues par la note de gestion DEVK1414780N du 18 juillet 2014 relative à la procédure d'attribution des primes et indemnités des chargés d'études documentaires et de certains personnels contractuels du MEEM et du MLHD au titre de 2016 demeurent applicables pour l'année 2017 :

- les DBM des contractuels RIN et RIL en 2017 sont fixées conformément à l'annexe 2.1 ;
- la situation administrative (affectation, grade) des agents concernés s'examine en « équivalent temps plein » à la date du 1^{er} mai 2017 ;
- les annexes 1 et 2 de la présente note présentent, pour chaque corps concerné, les modalités retenues ;
- les propositions de coefficient indemnitaire doivent respecter les fourchettes de modulation, être arrondies à 2 décimales et présenter une progression maximale de 0,10 par rapport à 2016 ;
- pour les chargés d'études documentaires affectés en SD et l'ensemble des contractuels RIN, l'harmonisation sera assurée au niveau central. Les propositions des services employeurs, établies au moyen de l'annexe 3, devront parvenir au bureau des politiques de rémunération (SG/DRH/P/PPS4) pour le 12 septembre 2017 au plus tard ;
- la notification indemnitaire est réalisée sur la base de la situation des agents au 1^{er} mai 2017. Les chefs de service (autorité hiérarchique des agents) se chargent de produire et de transmettre les notifications individuelles de leurs agents en conformité avec le modèle fourni en annexe 4.

Il est précisé que les montants des plafonds indiqués dans les annexes 1 et 2 sont proratisés afin de prendre en compte la revalorisation du point d'indice au 1^{er} février 2017. Aussi, les montants versés au titre de 2017 devront respecter les montants plafonds indiqués dans ces annexes.

Enfin, il doit être souligné que les chargés d'études documentaires basculeront au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à compter du 1^{er} juillet 2017. Les modalités d'application de ce nouveau régime indemnitaire sont en cours de définition.

Modalités de mise en œuvre pour 2017

Juillet – septembre : établissement des propositions de coefficients de modulation individuels par les chefs de service.

Septembre et octobre : réalisation des exercices d'harmonisation et tenue des commissions d'harmonisation.

Octobre et novembre : prise en compte des différents éléments en paye.

Décembre au plus tard : notification aux agents par les chefs de service.

Vous voudrez bien signaler toute difficulté dans la mise en œuvre de ces dispositions à la direction des ressources humaines (SG/DRH/P/PPS).

La présente note sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire.

Fait le 27 juillet 2017.

Pour les ministres et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
J. CLÉMENT

Pour le contrôleur budgétaire
et comptable ministériel :
Le chef du département du contrôle budgétaire,
P. SAUVAGE

LISTE DES ANNEXES

Filière administrative

Annexe 1. – Les chargés d'études documentaires

Personnels contractuels

Annexe 2.1. – Les contractuels RIN

Annexe 2.2. – Les contractuels RIL

Annexe 2.3. – Les contractuels CETE

Autres

Annexe 3. – Fiche individuelle de proposition (CED, RIN)

Annexe 4. – Modèle notification indemnitaire individuelle

Filière administrative

Annexe 1

Chargés d'études documentaires affectés en administration centrale (dont CGEDD)

Régime indemnitaire : IFTS d'AC, prime de rendement (PR) d'AC, IFR

Règles de modulation :

- ♦ Le montant de l'IFTS varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquelles le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions. L'attribution de la prime de rendement est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions. Le montant de l'IFR est modulé pour tenir compte de la nature des fonctions exercées en termes de responsabilité, d'expertise et de sujétion.
- ♦ La modulation s'effectue sur la totalité de la dotation.
- ♦ Le coefficient individuel est compris entre **0,80 et 1,20**.
- ♦ Service harmonisateur : niveau central (**bureau SG/DRH/CRHAC4**).

Grades	Plafond IFTS 2017 proratisé (*)	Plafond PR AC 2017 proratisé (*)	Plafond IFR	Plafond global	DBM 2017
CED principaux de 1^{re} classe	9 820 €	7 921 €	18 000 €	35 741 €	15 900 €
CED principaux de 2^e classe	7 292 €	6 807 €	18 000 €	32 099 €	15 900 €
CED	6 547 €	6 494 €	2 700 €	15 741 €	12 000 €

(*) prise en compte du changement du point d'indice fonction publique au 01/02/2017 (décret n° 2016-670 du 25/05/2016)

Chargés d'études documentaires affectés en services déconcentrés

Régime indemnitaire : IFTS des SD

Règles de modulation :

- ♦ Le montant de l'IFTS varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquelles le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions.
- ♦ La modulation s'effectue sur la totalité de la dotation.
- ♦ Le coefficient individuel est compris entre **0,80 et 1,20**.
- ♦ Compte tenu des plafonds réglementaires en vigueur, la dotation indemnitaire des CED ne pourra être modulée au-delà du coefficient de 1.
- ♦ Service harmonisateur : niveau central (**bureau SG/DRH/P/PPS4**).

Grades	Plafond IFTS 2017 proratisé (*)	DBM 2017
CED principaux de 1^{re} et 2^e classe	11 905 €	11 700 €
CED	8 729 €	8 575 €

(*) prise en compte du changement du point d'indice fonction publique Au 01/02/2017 (décret n° 2016-670 du 25/05/2016)

Agents contractuels

Annexe 2.1

Contractuels sous règlement intérieur national (RIN) affectés en administration centrale (dont CGEDD)

Régime indemnitaire : IFTS d'AC + IFR

Règles de modulation :

- ♦ Le montant de l'IFTS varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquelles le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions. Le montant de l'IFR est modulé pour tenir compte de la nature des fonctions exercées en termes de responsabilité, d'expertise et de sujétion.
- ♦ La modulation s'effectue sur la totalité de la dotation.
- ♦ Le coefficient individuel est compris entre **0,80 et 1,20**.
- ♦ Service harmonisateur : niveau central (**bureau SG/DRH/P/PPS4**)

Contractuels RIN					
Fonctions de 1er niveau					
Catégorie	Plafond IFTS 2017 proratisé (*)	Plafond IFR	Plafond global proratisé (*)	DBM 2016	DBM 2017
Hors catégorie	9 820 €	2 700 €	12 520 €	7 650 €	7 820 €
1 ^{re} catégorie	6 547 €	2 700 €	9 247 €	7 650 €	7 820 €
Fonctions de 2ème niveau					
Catégorie	Plafond IFTS 2017 proratisé (*)	Plafond IFR	Plafond global proratisé (*)	DBM 2016	DBM 2017
Exceptionnelle	9 820 €	18 000 €	27 820 €	12 650 €	12 920 €
Hors catégorie	9 820 €	18 000 €	27 820 €	12 650 €	12 920 €
1 ^{re} catégorie	6 547 €	2 700 €	9 247 €	7 650 €	7 820 €

(*) prise en compte du changement du point d'indice fonction publique au 01/02/2017 (décret n° 2016-670 du 25/05/2016)

Contractuels sous règlement intérieur national (RIN) affectés en services déconcentrés

Régime indemnitaire : IFTS de SD

Règles de modulation :

- ♦ Le montant de l'IFTS varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquelles le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions.
- ♦ La modulation s'effectue sur la totalité de la dotation.
- ♦ Le coefficient individuel est compris entre **0,80 et 1,20**.
- ♦ Service harmonisateur : niveau central (**bureau SG/DRH/P/PPS4**)

Contractuels RIN			
Fonctions de 1er niveau			
Catégorie	Plafond IFTS 2017 proratisé (*)	DBM 2016	DBM 2017
Hors catégorie	11 905 €	6 650 €	6 800 €
1 ^{re} catégorie	8 729 €	6 650 €	6 800 €
Fonctions de 2ème niveau			
Exceptionnelle	11 905 €	10 650 €	10 870 €
Hors catégorie	11 905 €	10 650 €	10 870 €

(*) prise en compte du changement du point d'indice fonction publique Au 01/02/2017 (décret n° 2016-670 du 25/05/2016)

Annexe 2.2

Contractuels sous règlement intérieur local (RIL) affectés en administration centrale (dont CGEDD)

Régime indemnitaire : IFTS d'AC ou IAT

Règles de modulation :

- Le montant de l'IFTS varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquelles le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions. L'attribution individuelle de l'IAT est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.
- La modulation s'effectue sur la totalité de la dotation.
- Le coefficient individuel est compris entre **0,80 et 1,20**.
- Service harmonisateur : niveau central (**bureau SG/DRH/CRHAC4**).

Grades	Plafonds indemnitaires 2017 proratisés (*)	DBM 2016	DBM 2017
RIL A			
IB terminal <= IB 966	9 820 €	8 700 €	8 870 €
IB terminal <= IB 821	7 292 €	7 900 €	8 070 €
IB terminal <= IB 801	6 547 €	7 188 €	7 348 €
RIL B			
IB terminal <= 612	5 886 €	4 775 €	4 915 €
IB terminal <= 579	5 753 €	4 735 €	4 875 €
IB terminal <= 544	5 397 €	4 625 €	4 765 €
IB terminal <= 380	5 369 €	3 770 €	3 900 €
RIL C			
IB terminal <= IB échelle 5	6 814 €	3 550 €	3 680 €
IB terminal <= IB échelle 4	6 712 €	3 550 €	3 680 €
IB terminal <= IB échelle 3	6 712 €	3 550 €	3 680 €

(*) prise en compte du changement du point d'indice fonction publique au 01/02/2017
(décret n° 2016-670 du 25/05/2016)

Contractuels sous règlement intérieur local (RIL) affectés en services déconcentrés

Régime indemnitaire : IFTS de SD ou IAT

Règles de modulation : **pas de modulation**

Grades	Nature prime	Plafonds indemnitaires 2017 proratisés (*)	DBM 2016	DBM 2017
RIL A				
IB terminal > IB 780	IFTS	11 905 €	6 650 €	6 800 €
IB terminal <= IB 780	IFTS	8 729 €	6 650 €	6 800 €
RIL B				
IB terminal <= IB 612	IFTS	6 941 €	3 770 €	3 900 €
RIL C				
IB terminal <= IB échelle 5	IAT	6 490 €	3 550 €	3 680 €
IB terminal <= IB échelle 4	IAT	6 392 €	3 550 €	3 680 €
IB terminal <= IB échelle 3	IAT	6 392 €	3 550 €	3 680 €

(*) prise en compte du changement du point d'indice fonction publique au 01/02/2017
(décret n° 2016-670 du 25/05/2016)

Annexe 2.3

Contractuels CETE affectés en administration centrale ou en services déconcentrés

L'article 2 de l'arrêté du 6 décembre 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels non titulaires de statut CETE prévoit qu'une indemnisation forfaitaire pour travaux supplémentaires peut être accordée à certains assistants, cadres administratifs et techniciens supérieurs de catégorie C et D pour des opérations entraînant pour ces agents des sujétions exceptionnelles liées, notamment, à une charge de travail dépassant durablement et de façon importante la charge de travail habituelle.

Vos propositions devront parvenir au bureau de la politique de rémunération (SG/DRH/P/PPS4) pour validation avant le **12 septembre 2017** :

♦ par courriel: pps4.p.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr

Annexe 3

FICHE INDIVIDUELLE DE PROPOSITION POUR L'ANNEE 2017
(à utiliser pour les CED et les RIN)

Vos propositions de coefficients indemnitaires pour ce corps devront parvenir au bureau de la politique de rémunération (SG/DRH/P/PPS4) pour le **12 septembre 2017** :

♦ par courriel : pps4.p.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr

SERVICE : _____
NOM : _____
PRENOM : _____
GRADE : _____

FONCTIONS EXERCEES : _____

OBSERVATIONS CONCERNANT LE POSTE : _____

RAPPEL DU COEFFICIENT INDEMNITAIRE ATTRIBUE EN 2016 _____

APPRECIATION SUR LA MANIERE DE SERVIR ET SUR L'EVOLUTION INDEMNITAIRE SOUHAITEE EN 2017
(à compléter de manière claire et précise) :

COEFFICIENT DE MODULATION PROPOSE POUR 2017 _____

DATE : _____

SIGNATURE DU CHEF DE SERVICE

Annexe 4

Modèle de notification indemnitaire individuelle pour les personnels suivants : CED et agents contractuels

Note à l'attention de

Madame, Monsieur,
Prénom et Nom de l'agent

Je vous invite à prendre connaissance du montant des primes qui vous sont allouées pour l'année xxxx (dans la limite des maxima réglementaires et des crédits budgétaires alloués pour l'année).

- **Part modulable** = xxxxx €
- **Complément exceptionnel individuel et non reconductible**¹ : xxxxE
- **Total allocation indemnitaire** = xxxxxx €

Les montants des parts modulable et fixe tiennent compte du temps de présence et de la quotité de travail durant l'année. A titre d'information, pour « **année N** », le montant de la dotation budgétaire moyenne (DBM) pour le grade de « **grade de l'agent** » est fixé à « **montant DBM** », pour une année pleine, une quotité de travail à 100% et un coefficient de modulation égal à 1.

Par rapport à l'année précédente, votre régime indemnitaire connaît une évolution de : **xx%**.

La régularisation des sommes dues pour l'année en cours, calculée d'après les acomptes indemnitaires déjà versés, sera effectuée avec la paie du mois de .

A toutes fins utiles, vous trouverez ci-après, des éléments statistiques concernant le régime indemnitaire (année N) relatifs à votre grade.

Signature

Date de notification :

Signature de l'agent :

Cette notification peut faire l'objet d'un recours hiérarchique ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative.

¹ Cette mention ne doit figurer que si l'agent est effectivement éligible au versement d'un tel complément

Éléments statistiques sur l'attribution du régime indemnitaire par harmonisateur

Grade :

Dotations (*)	% d'agents concernés

Les dotations indiquées correspondent au calcul en équivalent temps plein du régime indemnitaire versés aux agents.
Elles intègrent la part modulable, mais pas les éventuels compléments versés aux agents.

(*) Il ne peut être attribué aux agents des dotations indemnitaires supérieures à celles autorisées par le plafond réglementaire des primes auxquelles l'agent est éligible.

DESTINATAIRES

Mesdames et messieurs les préfets de région :

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).
Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEA).
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE).
Direction régionale et interdépartementale de l'habitat et du logement d'Île-de-France (DRIHL).
Directions interrégionales de la mer (DIRM).

Mesdames et messieurs les préfets de département :

Directions départementales des territoires (DDT).
Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM).
Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL).
Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM Saint-Pierre-et-Miquelon).
Directions de la mer (DM).
Directions départementales de la protection des populations (DDPP).
Directions départementales de la cohésion sociale (DDCS).
Directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers :

Directions interdépartementales des routes (DIR).

Mesdames les directrices, Messieurs les directeurs :

École nationale des techniciens de l'équipement (ENTE).
Centre d'études des tunnels (CETU).
Centre national des ponts de secours (CNPS).
Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG).
Institut de formation de l'environnement (IFORE).
Armement des phares et balises (APB).
Service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA).

Administration centrale du MTES et du MCT :

Madame la commissaire générale au développement durable, déléguée interministérielle au développement durable (CGDD).
Monsieur le directeur général des infrastructures, de transports et de la mer (DGITM).
Monsieur le directeur général de l'aviation civile (DGAC).
Monsieur le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN).
Monsieur le directeur général de l'énergie et du climat (DGEC).
Monsieur le directeur général de la prévention des risques (DGPR).
Madame la vice-présidente du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).
Monsieur le délégué à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL).
Monsieur le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA).
Monsieur le directeur des ressources humaines (SG/DRH).
Monsieur le directeur des affaires juridiques (SG/DAJ).

Madame la directrice de la communication (SG/DICOM).

Madame la directrice des affaires européennes et internationales (SG/DAEI).

Madame la déléguée ministérielle à l'accessibilité (SG/DMA).

Monsieur le chef du service des politiques support et des systèmes d'information (SG/SPSSI).

Monsieur le directeur des affaires financières (SG/DAF).

Monsieur le chef du service du pilotage et de l'évolution des services (SG/SPES).

Monsieur le chef du service de défense, de sécurité et d'intelligence économique (SG/SDSIE).

Monsieur le directeur du centre de prestations et d'ingénierie informatiques (SG/SPSSI/CPII).

Madame la cheffe du bureau des cabinets.

Monsieur le chef du service du pilotage des moyens et des réseaux ressources humaines (SG/DRH/P).

Madame la cheffe du service du développement professionnel et des conditions de travail (SG/DRH/D).

Monsieur le chef du service de gestion (SG/DRH/G).

Madame la cheffe du département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de la gestion de proximité du secrétariat général (SG/DRH/CRHAC).

Madame la directrice du centre ministériel de valorisation des ressources humaines (SG/DRH/D/CMVRH).

Copie pour information :

SG-service du pilotage et de l'évolution des services.

SG-direction des affaires juridiques.

SG/DRH/G/MGS.

SG/DRH/G/GAP.

SG/DRH/CHRAC/CRHAC1 et CRHAC4.

SG/DRH/D/CE/CE-CM.

SG/DRH/P/PPS.

SG/SPSSI/SIAS1 et SIAS2.

Monsieur le délégué à la sécurité et à la circulation routières (ministère de l'intérieur).

Agence nationale du contrôle du logement social (ANCOLS).

Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA).

École nationale des travaux publics de l'État (ENTPE).

École nationale des ponts et chaussées (ENPC).

Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR).

Établissement national des invalides de la marine (ENIM).

Institut national de l'information géographique et forestière (IGN).

Agence nationale de l'habitat (ANAH).

Voies navigables de France (VNF).

Ministère de l'intérieur.

Ministère de la justice.

Ministère des armées.

Ministère des solidarités et de la santé.

Ministère de l'économie.

Ministère de la culture.

Ministère du travail.

Ministère de l'éducation nationale.

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Ministère de l'action et des comptes publics.

Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.